

Service de l'économie rurale – Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle

Courtemelon  
Case postale 131  
CH-2852 Courtételle  
t +41 32 420 74 06  
f +41 32 420 74 01  
secr.ecr@jura.ch**- Aux exploitants de pâturages d'estivage**

Courtemelon, le 8 mai 2018/EAD-mca/

**Contributions d'estivage / informations préliminaires**

Mesdames, Messieurs,

Vous allez bientôt entreprendre la mise en estive du bétail ou vous avez déjà estivé le bétail sur les pâturages.

L'estivage dans les pâturages communautaires au bénéfice de droits d'estivage (régime des encrannes liées à la surface de l'exploitation) nécessite une double notification. Les notifications pour les animaux "pendulaires" étaient autorisées uniquement pour les animaux qui regagnaient quotidiennement l'exploitation. Il s'agissait en principe des vaches laitières.

A la suite de démarches d'AgriJura et, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office vétérinaire fédéral, il est possible d'assouplir provisoirement le mode d'annonce pendulaire. Ces informations nous sont parvenues très tardivement, c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas communiqué ces informations plus rapidement.

Les conditions suivantes devront cependant être **IMPERATIVEMENT RESPECTÉES**.

a) Pour les animaux qui ne rentrent pas quotidiennement dans l'exploitation à l'année, une notification pendulaire est acceptée en 2018 pour les pâturages communautaires **liés à un droit d'estivage** (régime des encrannes liées à la surface de l'exploitation).

b) Les animaux qui quittent le pâturage communautaire, même temporairement (plus de 24 heures), doivent être notifiés avec un "stop pendulaire". Le responsable du pâturage d'estivage qui gère le respect de la charge usuelle pour le calcul des contributions d'estivage doit être informé par l'exploitant (sms, courriel, etc...) des notifications pendulaires. En principe, dès 2019, ces notifications se feront directement par la BDTA.

c) Lors de contrôles inopinés, les animaux inscrits comme pendulaires **doivent se trouver sur le pâturage d'estivage**. Une exception est prévue pour les vaches laitières durant la période de traite ou lorsqu'elles restent à l'étable. Elles ne doivent en aucun cas être présentes sur les pâturages de l'exploitation de base sans que la notification pendulaire soit suspendue. Toute différence d'effectif sera considérée comme une fausse déclaration avec les réductions importantes fixées aux points 3.2.1 et 3.2.3 à l'annexe 8 de l'Ordonnance sur les paiements directs.

d) Les catégories d'animaux de moins de 365 jours ne doivent pas être inscrites comme pendulaires. Les détenteurs de bétail sont également informés que lorsque des animaux sont inscrits comme pendulaires sur un pâturage d'estivage communautaire, tout le bétail des exploitations à l'année sera mis sous séquestre en cas d'épizooties.

Pour les pâturages qui ne bénéficient pas de droits d'estivage liés à la surface de l'exploitation, les prescriptions sont identiques à 2017.

Des informations complémentaires pour les demandes de contributions d'estivage 2018 vous parviendront dans le courant du mois de juin.

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations respectueuses.



Jean-Paul Lachat  
Chef de Service



Eric Amez-Droz  
Paiements directs

**Annexe: journal des engrais**